## DES COURS COLONGÈRES

## EN ALSACE

## THÈSE

SOUTENUE

## PAR AUGUSTE KROEBER

licencié en droit

Introduction. — Définitions : bail colonger, colonge, cour colongère. — Cours cottières, cours des vavasseurs. — Éléments essentiels de la cour colongère. — Division du sujet.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. Bail colonger. — Le bail colonger, abstraction faite de la juridiction, est d'origine romaine. — La colonge est l'ancien fonds colonaire, colonia ou colonica, appelé aussi mansus, huba, curtis. — La cour colongère est l'ancien manse seigneurial, mansus indominicatus, appelé aussi curtis dominica ou curia dominicalis. — Contenance des colonges; demi-colonges, quarts de colonge. — Des seigneurs colongers. — Redevances; corvées. — Droit de préférence; droits de mutation et de main-morte; commise. — Rapports du bail colonger avec le bail à cens et avec le contrat féodal.

CHAPITRE II. Juridiction colongère. — La juridiction colongère est d'origine germanique. — Assemblées des Germains, mallum, placitum, ding; jugement par pairs. — Des officiers de la cour colongère: de l'avoué; du prévôt; du maire; du messager. — Offices subalternes. — Sessions ordinaires et extraordinaires. —

Obligation du service judiciaire. — Lieu des séances. — Procédure colongère. — Exécution. — Cours colongères supérieures.

CHAPITRE III. Clauses accessoires.— Droit d'asile; cours franches.— Droits et obligations du seigneur colonger.— Droits et obligations des colongers.

(9--- introduction with study assisting state) -- reflection

Pièces justificatives.